

N° 106
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 novembre 2023

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à **prolonger en 2024 le dispositif exceptionnel d'utilisation des titres-restaurant pour soutenir le pouvoir d'achat,**

PRÉSENTÉE

Par Mmes Sophie PRIMAS, Frédérique PUISSAT
et Alexandra BORCHIO FONTIMP,

Sénateurs et Sénatrice

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Promulguée le 17 Août 2022, la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a ouvert la possibilité, en son article 6, et à l'initiative de la rapporteure de la commission des Affaires sociales du Sénat, Frédérique Puissat, d'utiliser les titres-restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit directement consommable ou non. Cette possibilité constitue une dérogation limitée dans le temps à l'usage normal des titres-restaurant, à savoir permettre aux salariés d'acquitter tout ou partie du prix d'un repas acheté auprès d'un restaurateur, d'un hôtelier restaurateur ou d'un détaillant en fruits et légumes. Cette dérogation expire au 1^{er} janvier 2024.

Or, l'expérience de cette dérogation a montré que le titre-restaurant, qui constitue une modalité de participation de l'employeur au repas des salariés, peut aussi être mobilisé pour répondre à la problématique du pouvoir d'achat.

Selon les données de la Commission nationale des titres restaurants, un titre-restaurant affiche une valeur moyenne de 7,70 euros. Avec une moyenne de 20 jours travaillés par mois, c'est en moyenne 154 euros de titres-restaurant cofinancés par l'employeur qui sont directement utilisables par les cinq millions de salariés bénéficiaires du dispositif.

Plus encore qu'une avancée de quelques semaines des négociations commerciales entre industriels et distributeurs, visant à, très hypothétiquement, faire baisser de quelques centimes d'euros le prix de certains produits, l'usage des titres-restaurant pour l'achat de denrées alimentaires, simple et efficace, représente un levier puissant de préservation du pouvoir d'achat des salariés.

Au moment où l'inflation alimentaire cumulée entre janvier 2022 et août 2023 atteint 17,9 % en France, cette proposition de loi vise donc à prolonger la possibilité d'utiliser les titres-restaurant pour l'achat de denrées alimentaires en magasin, et donc à préserver et favoriser le pouvoir d'achat des salariés, jusqu'au 31 décembre 2024.

Proposition de loi visant à prolonger en 2024 le dispositif exceptionnel d'utilisation des titres-restaurant pour soutenir le pouvoir d'achat

Article unique

Par dérogation à l'article L. 3262-1 du code du travail, jusqu'au 31 décembre 2024, les titres-restaurant peuvent être utilisés pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du même code.